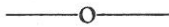


**ARRÊTÉ**

du 23 septembre 1977

**classant une allée de charmes à l'Hôpital psychiatrique  
de Prangins, commune de Prangins**



LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) ;

considérant que l'arrêté de classement a été soumis à l'enquête publique au greffe municipal de la commune de Prangins du 22 février au 23 mars 1977 ;

vu les préavis du Département des travaux publics et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

**arrête :**

**Article premier.** — En vue d'assurer la sauvegarde de la nature et du paysage, et de conserver en l'état actuel une allée de charmes centenaires, il est institué sur une partie du lieu dit « Pré Quisard » (Hôpital psychiatrique), territoire de Prangins, un classement d'arbres.

**Art. 2.** — Sont déclarés protégés les sujets formant un groupe harmonieux figurant à l'intérieur du périmètre du plan de classement annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur du périmètre du plan de classement :

- a) aucune atteinte ne peut être portée aux arbres classés sans l'autorisation préalable du Département des travaux publics (art. 23 LPNMS) ;
- b) les sous-solages profonds (coupe des racines), l'utilisation d'herbicides, de débroussaillants ou de produits chimiques divers modifiant la nature de la végétation, sont interdits.

Le Département des travaux publics peut autoriser des mesures spéciales en cas de nécessité, notamment l'élagage tel qu'il est pratiqué usuellement par les jardiniers de l'Hôpital psychiatrique de Prangins.

Les critères suivants sont applicables :

- le propriétaire des arbres les taillera en palissade jusqu'à 6 m. de haut, et à l'aplomb de la limite ;
- au droit du bâtiment d'habitation (Dessous l'Eglise Paul), sur 3 m. de profondeur à l'intérieur du boisement, dès la limite cadastrale, les arbres ne pourront pas dépasser la hauteur de la corniche dudit bâtiment.

**Art. 4.** — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts aux arbres protégés est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 20 000 francs. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

**Art. 5.** — Le classement sera mentionné au Registre foncier de Nyon, sous la désignation « Arbres protégés ACCE du 23 septembre 1977 », sur les parcelles suivantes :

COMMUNE DE PRANGINS

du 447

ÉTAT DE VAUD

du 448

DESSOUS L'ÉGLISE Paul

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

**Art. 6.** — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 septembre 1977.

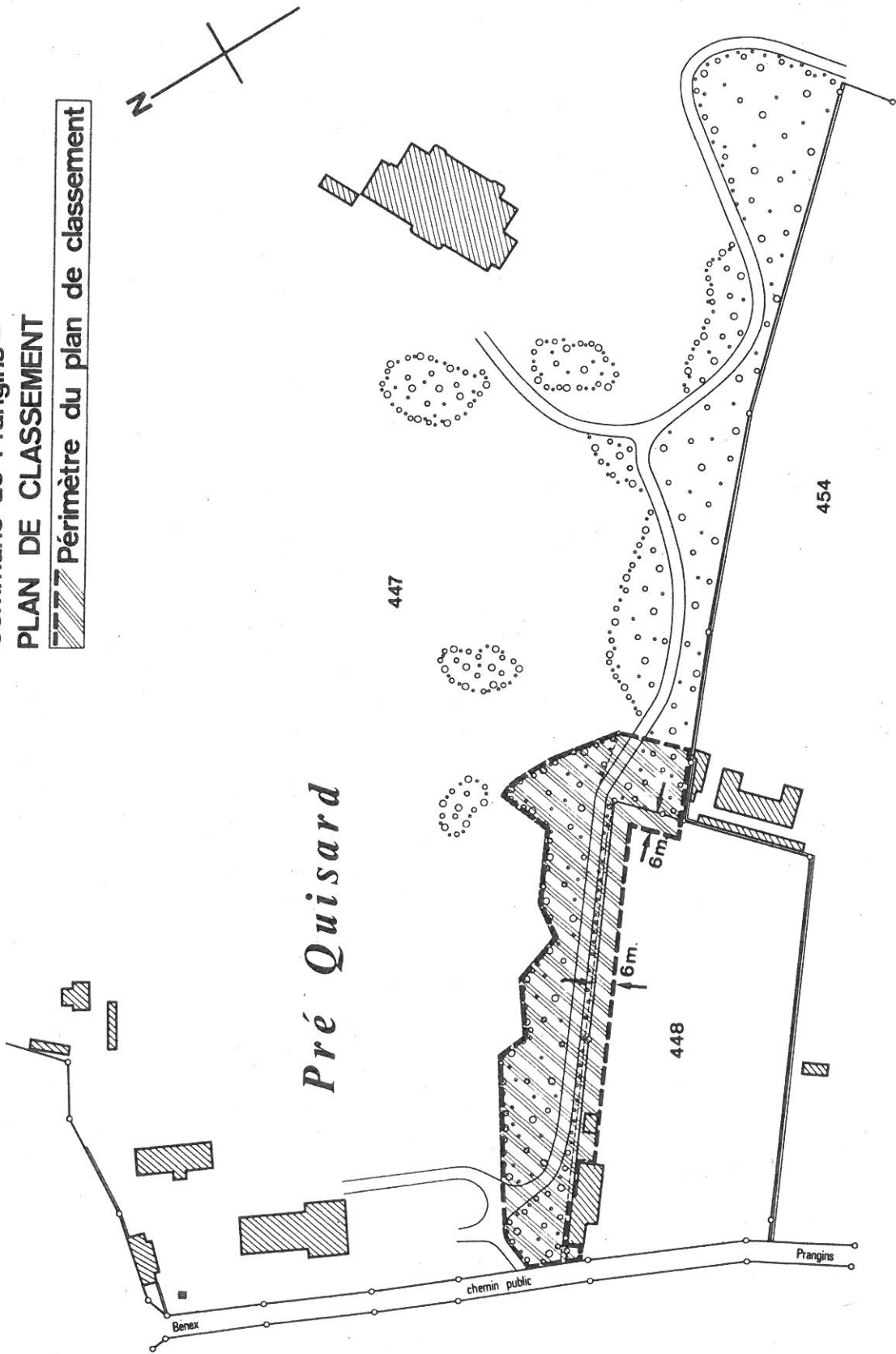
Le président :  
**M. H. Ravussin.**

(L. S.)

Le chancelier  
**F. Payot.**

Commune de Prangins  
PLAN DE CLASSEMENT

 Périmètre du plan de classement



SPNS 1-77